

Conditions Générales

Pack Modulis Comptable – Expert-comptable

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance sa
Service Gestion des plaintes
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie d'assurances ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice du recours en droit, présenter le litige à :

l'Ombudsman des Assurances
Square De Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Table des matières

Préambule	4
Définitions préalables	4
Garanties	5
1. Votre bureau de remplacement	5
2. Une indemnisation complémentaire en cas de vol ou d'inondation	5
3. Une indemnisation revalorisée en cas d'invalidité permanente ainsi qu'une indemnisation dès le 1 ^{er} jour en cas d'incapacité temporaire	5
4. Une indemnisation forfaitaire jointe à la reconstitution de vos propres données	6
5. Votre protection en cas de piratage informatique	6
6. Une Omnium « missions » pour vos employés	8
7. L'accès au service de recouvrement Modulis pour vos clients	9
8. Terrorisme	9
Dispositions administratives	11

Préambule

Les présentes conditions générales décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

Définitions préalables

Vous

désigne

le comptable ou l'expert-comptable, preneur d'assurance, titulaire du dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de comptable ou expert-comptable.

Nous

désigne

AG Insurance sa, Bd. Émile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be
Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89).

Garanties

1. Votre bureau de remplacement

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau », relatif à votre bureau (bâtiment et/ou contenu) dont l'adresse est celle du siège social de vos activités professionnelles, que ce contrat soit en cours et que ses garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

En cas de sinistre accidentel, couvert ou non par votre contrat d'assurance incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau », qui rend votre bureau inaccessible ou inutilisable pendant une durée d'au minimum huit jours calendrier, vous pouvez faire appel à un service d'assistance en formant le 02.664.75.55 et ce 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Un conseiller se chargera de votre appel et vous aidera à trouver un bureau de remplacement avec les équipements informatiques et téléphoniques nécessaires en fonction de vos besoins.

Dans le cadre de cette garantie, nous avons fait appel à un Assisteur. L'Assisteur agit comme prestataire de services pour notre compte. Il reçoit les appels et organise l'assistance. Les coordonnées de l'Assisteur sont mentionnées en conditions particulières. Nous nous réservons le droit de changer d'Assisteur en cours de contrat.

Nous prenons par ailleurs en charge le montant du loyer du bureau de remplacement jusqu'à concurrence de 1 mois.

2. Une indemnisation complémentaire en cas de vol ou d'inondation

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau », relatif à votre bureau (bâtiment et/ou contenu) dont l'adresse est celle du siège social de vos activités professionnelles, que ce contrat soit en cours et que ses garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

Pour l'indemnisation complémentaire en cas de vol, il faut en outre que le contrat incendie « Top Habitation » ou « Top Bureau », repris ci-dessus, comprenne la garantie vol.

Si, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme ou à la suite d'une inondation garanti par votre contrat « Top Habitation » ou « Top Bureau », votre bureau (bâtiment et/ou contenu) est partiellement ou totalement inaccessible et/ou inutilisable, nous intervenons de manière forfaitaire, au titre de pertes indirectes, pour compenser les difficultés résultant de cette situation, à concurrence de 1.000 EUR par journée normale de travail.

Notre intervention est limitée jusqu'à 3 jours en cas de vol (ou tentative de vol ou vandalisme) et jusqu'à 10 jours en cas d'inondation.

Elle cesse d'être d'application dès que la garantie « Votre bureau de remplacement » sort ses effets.

3. Une indemnisation revalorisée en cas d'invalidité permanente ainsi qu'une indemnisation dès le 1^{er} jour en cas d'incapacité temporaire

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée », dont vous êtes l'assuré, que ce contrat soit en cours et que ses garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

La revalorisation de votre indemnité en cas d'invalidité permanente

Si, en application de ce contrat Formule 24, un capital doit être payé du chef de l'invalidité permanente que vous subissez, ce capital sera calculé conformément aux conditions générales du contrat Formule 24 et revalorisé comme suit :

1. pour la part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 reste inchangé ;
2. pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25 % mais n'excédant pas 50 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 est doublé ;
3. pour la part du degré d'invalidité supérieure à 50 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 est multiplié par trois.

Votre incapacité temporaire indemnisée dès le 1^{er} jour

Si, en application des conditions générales du contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée » mentionné ci-dessus, une indemnité doit être payée du chef de l'incapacité de travail temporaire totale ou partielle que vous subissez, le délai de carence prévu dans ce contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée » est supprimé à condition que la durée de votre incapacité de travail temporaire soit supérieure à la durée de ce délai de carence. Dans ce cas, nous vous indemnisons à partir du premier jour d'incapacité de travail.

4. Une indemnisation forfaitaire jointe à la reconstitution de vos propres données

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance RC Entreprises » incluant la garantie Responsabilité Civile Professionnelle, auquel est jointe soit la clause « Assurance de la responsabilité civile professionnelle des comptables et des comptables fiscalistes » soit la clause « Assurance de la responsabilité civile professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux », que ce contrat et la clause soient en cours et que leurs garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

La reconstitution de vos propres données

En complément de la garantie « Frais de reconstitution de dossiers perdus ou détruits » prévue dans la clause reprise ci-dessus dans laquelle nous remboursons les frais de reconstitution des dossiers volés, perdus, ou détruits appartenant à vos clients, nous garantissons, dans les mêmes conditions, jusqu'à concurrence de 10.000 EUR, les frais de reconstitution de vos dossiers personnels perdus, détruits ou volés, que vous en soyez responsables ou non, pour autant que cette reconstitution concerne des données à caractère professionnel indispensables à l'exercice de votre activité professionnelle. Nous couvrons également dans cette même garantie, l'ensemble des logiciels utilisés dans le cadre de vos activités professionnelles pour autant que vous puissiez produire les licences d'exploitation, en cours de validité à la date du sinistre.

Une indemnisation forfaitaire

Complémentaire à notre intervention dans le cadre de la garantie « La reconstitution de vos propres données », nous intervenons de manière forfaitaire, au titre de pertes indirectes, pour compenser votre impossibilité à travailler en raison de la perte, de la destruction ou du vol de vos données propres, à concurrence de 1.000 EUR par journée de travail et ce avec un maximum de 10 jours.

Cette indemnisation forfaitaire n'est cependant pas cumulable avec notre intervention prévue par la garantie « Une indemnisation complémentaire en cas de vol ou d'inondation » décrite ci-avant.

5. Votre protection en cas de piratage informatique

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance RC Entreprises » incluant la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », auquel est jointe soit la clause « Assurance de la responsabilité civile professionnelle des comptables et des comptables fiscalistes » soit la clause « Assurance de la responsabilité civile professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux », que ce contrat et la clause soient en cours et que leurs garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

Est considéré comme piratage informatique au sens de la présente garantie tout accès sans autorisation à un système informatique par un moyen informatique, y compris un virus informatique, dans le but d'accéder à des informations confidentielles ou pour altérer ou endommager les systèmes et les données qu'ils peuvent comporter.

Est défini comme système informatique, l'ensemble des moyens logiciels (software) et matériels (hardwares) nécessaires pour satisfaire vos besoins informatiques professionnels.

L'ensemble des conséquences, qu'elles soient prévisibles ou non, consécutives à un acte de piratage est considéré comme un seul et même sinistre jusqu'à l'arrêt définitif de l'action de piratage.

Vous ne pourrez bénéficier de l'application de cette garantie que si vous avez pris les mesures de protection suivantes et ce pour l'ensemble des systèmes informatiques que vous utilisez dans le cadre de votre activité professionnelle :

- l'installation d'un firewall ;
- l'installation d'un anti-virus mis à jour quotidiennement ;
- des mesures de blocage des tentatives d'intrusion et des virus informatiques ;
- la gestion des mots de passe et autres systèmes d'accès limité et hiérarchisé utilisant des clés de cryptologie.

Par ailleurs, l'ensemble de vos systèmes informatiques doit être équipé de logiciels d'exploitation à jour pour lesquels vous disposez des licences d'exploitation toujours valables au jour du sinistre. Dans le cas contraire, la garantie n'est pas acquise.

En outre, l'ensemble de vos données doit faire l'objet d'un enregistrement régulier, espacé d'un délai de maximum 7 jours calendrier. Un double de cet enregistrement doit être conservé indépendamment de vos systèmes informatiques. En cas de dépassement de ce délai de 7 jours, ou en l'absence de back up, nous pouvons refuser notre garantie.

Enfin, si vous estimez avoir été victime d'un acte de piratage et souhaitez bénéficier de la garantie, vous devez avoir préalablement déposé plainte auprès des autorités de police pour acte de piratage informatique et ce dans les 48 heures qui suivent la constatation de l'acte de piratage, et nous transmettre au plus vite une copie de votre audition.

La garantie « Votre protection en cas de piratage informatique » prévoit notre intervention dans 5 volets détaillés ci-dessous.

Une indemnisation des dommages subis par vos clients

Dans les cas où votre responsabilité civile professionnelle et/ou celle des autres personnes couvertes par votre contrat « Assurance RC Entreprises » et la clause « Assurance de la responsabilité civile professionnelle des comptables et des comptables fiscalistes » ou la clause « Assurance de la responsabilité civile professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux » n'est pas engagée ou est discutable, nous vous assurons pour les dommages causés à vos clients à la suite d'un acte de piratage dont vous avez été victime, jusqu'à concurrence de 10.000 EUR par sinistre.

Notre Intervention dans les frais d'un spécialiste en informatique

En cas de blocage de vos systèmes informatiques, utilisés à des fins professionnelles, par une action de piratage les rendant en tout ou en partie inutilisables, nous intervenons dans les frais d'un spécialiste en informatique avec un plafond de 10.000 EUR par sinistre et sous déduction d'une franchise de 500 EUR par sinistre.

Notre intervention est subordonnée à la présentation d'une facture en bonne et due forme.

Une indemnisation forfaitaire pour non utilisation de vos systèmes informatiques

Complémentairement à notre intervention dans le cadre de la garantie « Notre intervention dans les frais d'un spécialiste en informatique », nous intervenons de manière forfaitaire, au titre de pertes indirectes, pour compenser votre impossibilité à travailler en raison d'une action de piratage ayant entraîné le blocage de vos systèmes informatiques, à concurrence de 1.000 EUR par journée de travail et ce avec un maximum de 10 jours par sinistre.

Si tout ou partie de vos systèmes informatiques sont stockés et gérés à l'extérieur de votre bureau professionnel par une entreprise avec laquelle vous avez souscrit un contrat de prestation de services, notre intervention est considérée comme acquise même si nous ne sommes pas intervenus dans le cadre de la garantie « Notre intervention dans les frais d'un spécialiste en informatique » pour autant que vous nous transmettiez une attestation émanant de cette entreprise stipulant que les systèmes informatiques ont été victimes d'un acte de piratage et reprenant la durée de l'indisponibilité des systèmes.

Une indemnisation forfaitaire pour informer vos clients victimes d'une action de piratage

Complémentairement à notre intervention dans le cadre des garanties « Notre intervention dans les frais d'un spécialiste en informatique » et « Une indemnisation forfaitaire pour non utilisation de vos systèmes informatiques », si vous êtes victime d'une action de piratage et que des données, à caractère professionnel, confidentielles, appartenant à des clients avec lesquels vous entretenez ou avez entretenu une relation professionnelle, ont été piratées, nous vous indemnisons forfaitairement à concurrence d'un montant de 1.000 EUR par sinistre afin de vous permettre de les informer de cet acte de piratage.

Si tout ou partie de vos systèmes informatiques sont stockés et gérés à l'extérieur de votre bureau professionnel par une entreprise avec laquelle vous avez souscrit un contrat de prestation de services, notre intervention est considérée comme acquise même si nous ne sommes pas intervenus dans le cadre de la garantie « Notre intervention dans les frais d'un spécialiste en informatique » pour autant que vous nous transmettiez une attestation émanant de cette entreprise stipulant que les systèmes informatiques ont été victimes d'un acte de piratage et reprenant la durée de l'indisponibilité des systèmes.

Votre Protection juridique

Cette extension de garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance RC Entreprises » incluant la garantie « Protection juridique » à laquelle est jointe la clause « Protection juridique étendue », que ce contrat et la clause soient en cours et que leurs garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

Nous nous chargeons des actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle en rapport avec un acte de piratage dont vous avez été victime. Nous prenons en charge les frais et honoraires conformément à la garantie « Protection juridique » et ce jusqu'à concurrence de 15.000 EUR par sinistre.

6. Une Omnium « missions » pour vos employés

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat d'assurance « Accident du travail », que ce contrat soit en cours et que ses garanties ne soient pas suspendues au moment du sinistre.

Contenu de la garantie :

Nous couvrons le véhicule de tourisme et d'affaires ou à usage mixte appartenant à vos stagiaires et à vos membres du personnel salariés - ou à leur conjoint ou partenaire, pour autant qu'ils soient domiciliés à la même adresse - faisant partie de vos services internes, pour les sinistres accidentels survenus à l'occasion de déplacements occasionnels effectués à titre professionnel pour les besoins exclusifs du service et ce à la condition que les frais de déplacement du véhicule fasse l'objet d'un remboursement et soient repris dans votre comptabilité.

Ne sont pas couverts par la présente garantie les véhicules circulant sous couvert de plaques d'immatriculation étrangères ou faisant l'objet d'un leasing à titre professionnel.

Nous couvrons les risques d'incendie, vol, bris de glaces et dégâts matériels en valeur réelle, conformément aux conditions définies ci-après.

Déclaration de sinistre :

Tout sinistre doit impérativement nous être déclaré dans les huit jours de sa survenance, par téléphone au 078.15.4000.

Vous devez également nous transmettre une déclaration écrite de sinistre laquelle doit avoir été signée par vous-même ainsi que par le membre de votre personnel ou votre stagiaire.

Le membre de votre personnel ou votre stagiaire doit en outre nous communiquer le nom de la ou des compagnie(s) d'assurance qui couvre(nt) son véhicule.

Indemnisation en cas de sinistre

L'indemnisation du véhicule couvert par la présente garantie sera toujours calculée en valeur réelle, à savoir la valeur immédiatement avant sinistre fixée par expert.

1. En cas de sinistre partiel :

L'indemnité est limitée à 30.000 EUR (hors taxes).

L'indemnité pour l'installation audio est de maximum 750 EUR (hors TVA) et est incluse dans l'indemnité totale de 30.000 EUR.

2. En cas de sinistre total :

Le véhicule est déclaré en perte totale lorsque les frais de réparation hors taxes dépassent la valeur réelle du véhicule immédiatement avant sinistre déduction faite de la valeur de l'épave.

Dans ce cas, nous payons la valeur réelle déduction faite de la valeur de l'épave, mais au maximum à concurrence de 30.000 EUR (hors taxes) ainsi que l'installation audio limitée à 750 EUR (hors TVA).

Nous ne devenons jamais propriétaire de l'épave.

3. En cas de dégâts matériels

Nous n'assurons pas :

- Les dommages causés à des pièces, éléments ou parties du véhicule couvert par suite d'un vice de construction ou de matière, d'usure, d'un manque manifeste d'entretien de ces pièces ou d'un usage du véhicule non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- Les dommages résultant de l'exposition à des facteurs agissant lentement tels que l'altération, la décoloration et la corrosion;
- Les frais d'entretien et les frais de réparation résultant d'un défaut technique ;
- Les dommages causés ou aggravés par les animaux et les objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule couvert ou de sa remorque.

4. En cas de vol

Nous assurons :

- Le vol du véhicule couvert ou d'une partie de celui-ci ainsi que sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol, pour lequel ou laquelle une plainte a été déposée dans les 24 h de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et déclaré(e) à la compagnie dans le même délai.

Nous n'assurons pas :

- le vol ou la tentative de vol lorsqu'il survient dans les circonstances suivantes :
 - portière ou coffre non verrouillé,
 - toit ou vitre non fermé,
- clé permettant la mise en marche du moteur restée dans ou sur le véhicule, ou dans ou sur une pièce de celui-ci,
- dispositif de dé-enclenchement du système de protection contre le vol resté dans ou sur le véhicule, ou dans ou sur une pièce de celui-ci.

5. En cas d'incendie

Nous intervenons pour les dommages causés en cas d'incendie, d'explosion, de foudre et de court-circuit dans l'installation électrique. En cas de sinistre couvert, nous prenons également en charge les frais d'extinction du véhicule. Par contre, nous n'intervenons pas si les dégâts mentionnés ci-dessus sont causés par des matières ou objets inflammables, explosibles ou corrosifs transporté par le véhicule couvert sauf si ces matières ou objets sont destinés à un usage domestique.

6. En cas de Bris de vitrages

Nous indemnisons le véhicule couvert contre le bris de vitrages des seuls pare-brise, vitrages latéraux et arrière, toit vitré, pour autant que le vitrage endommagé soit réparé ou remplacé par un des réparateurs agréés dont les coordonnées sont mentionnées en conditions particulières.

Dans le cas contraire, nous ne payons aucune indemnité.

7. Franchises

Les franchises applicables sont les suivantes :

- La franchise « dégâts matériels » et « vol » est de 500 EUR :
 - Si la réparation est effectuée par un réparateur agréé par nous au moment du sinistre
 - En cas de perte totale du véhicule
- La franchise « dégâts matériels » et « vol » est de 750 EUR dans toutes les autres situations.

Le réseau de réparateurs agréés par la Compagnie est consultable sur le site www.aginsurance.be

- La franchise « bris de vitrages » est de 50 EUR

8. TMC

La taxe de mise en circulation n'est ni assurable ni indemnisable.

7. L'accès au service de recouvrement Modulis pour vos clients

Votre Pack Modulis Comptable – Expert-comptable donne accès, à vos clients, à un service d'aide à la récupération de leurs créances non payées, auprès d'Alterius.

Pour faire appel à ce service, il leur suffit d'appeler le 02.664.07.95

Nous avons négocié les conditions préférentielles d'accès et d'utilisation de ce service qui reste réglementé selon les conditions contractuelles fixées par la société Alterius.

8. Terrorisme

Conformément aux conditions d'application des garanties du Pack Modulis Comptable – Expert-comptable, à l'exception des garanties :

- indemnisation complémentaire en cas de vol ou d'inondation
- l'accès au service de recouvrement Modulis pour vos clients

nous couvrons également les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. Par terrorisme, l'on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

A. Adhésion à TRIP

AG Insurance est membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1^{er} avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Dispositions administratives

1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Comptable – Expert-comptable

Votre contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable est subordonné à l'existence de votre dossier Modulis.

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, elle ne sera d'application que si la garantie de base de votre dossier Modulis a pris effet.

Les garanties de base doivent être souscrites dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que titulaire d'un dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de comptable – expert-comptable.

2. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour autant qu'il soit intégré dans un dossier Modulis en vigueur.

3. La durée de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières, laquelle ne peut excéder un an. Il reste en vigueur aussi longtemps que le dossier Modulis dans lequel il est intégré le reste également.

À la fin de la période d'assurance, le contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

4. Paiement de la prime de votre contrat

Le montant de la prime de votre contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable est mentionné sur le décompte de primes. La prime majorée des taxes et des cotisations est annuelle et payable par anticipation après la réception de la demande de paiement. Le montant repris sur le décompte de primes doit être payé avant la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

5. Droit de résiliation

5.1. Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de résiliation du dossier Modulis ;
- En cas de non-paiement de la prime conformément au point 4 ;
- En cas de faillite du preneur d'assurance conformément au point 8 ;
- En cas de décès du preneur d'assurance conformément au point 9.

5.2. Vous pouvez résilier le contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;

- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément au point 7.

6. Résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Vous disposez du même droit.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions d'octroi et le contenu d'une ou plusieurs des garanties reprises dans les présentes conditions générales. Nous nous réservons également le droit de modifier notre tarif.

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et/ou de tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois à compter du jour de l'envoi de cet avis.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

8. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-mêmes pouvons résilier le contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-mêmes au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance Pack Modulis Comptable – Expert-comptable sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-mêmes pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

10. Forme et prise d'effet de la résiliation

La résiliation de votre contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre réceptionné.

Sauf dans le cas où d'autres dispositions sont prévues dans votre contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du réceptionné ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

11. Obligations en cas de sinistre

Les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

11.1. Garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, les dispositions relatives aux sinistres sont et restent d'application.

11.2. Aucune garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable n'est pas subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis vous devez sauf disposition contraire dans les garanties :

Dans tous les cas :

- Nous avertir par écrit, de façon circonstanciée, de la survenance du sinistre. Cette déclaration doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de la survenance du sinistre.
- Apporter votre collaboration pleine et entière et nous fournir sans retard tous renseignements utiles (photos, attestations...) et répondre à nos demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

S'il s'agit d'un vol :

- Déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;
- Et
- Nous le déclarer dans le même délai.

11.3. Sanction

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées ou décrite dans la garantie de base, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

12. Exclusions générales de votre contrat

Outre les exclusions reprises éventuellement dans les garanties prévues dans les conditions générales du présent contrat Pack Modulis Comptable – Expert-comptable, les exclusions suivantes sont d'application :

Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre ou des faits de même nature et la guerre civile ;
- les attentats et conflits du travail si la garantie incendie n'est pas souscrite ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, sous réserve de la garantie attentats et conflits du travail ;
- les cataclysmes naturels autres que ceux assurés par la garantie catastrophes naturelles d'application dans le présent contrat.

Les dommages ou l'aggravation des dommages :

- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions prévues par les deux derniers tirets ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie terrorisme.